L'Union syndicales suisse et la sécurité de l'emploi

Autor(en): **Nobel, Guido**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **65 (1973)**

Heft 5

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-385699

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

L'Union syndicale suisse et la sécurité de l'emploi

Par Guido Nobel

Depuis fort longtemps, l'Union syndicale suisse se préoccupe du brûlant problème que représente la sécurité de l'emploi, pour les travailleurs de notre pays. En 1971 déjà, une commission ad hoc composée de responsables syndicaux publiait, après une étude et une analyse approfondies un rapport circonstancié (voir *Revue syndicale suisse* N° 8/9, 1971), qui fut à l'origine d'un premier mémoire adressé au Conseil fédéral en date du 18 octobre 1971 et qui concluait en ces termes:

Possibilités actuelles

Si nous voulons établir un bilan des possibilités qui s'offrent actuellement aux travailleurs touchés par le chômage technologique, nous devons convenir que la protection est absolument insuffisante. Sur le plan de la politique économique et sociale, il est très important de pouvoir disposer de larges possibilités de réadaptation et de perfectionnement professionnels. Si l'on veille à cette réadaptation des travailleurs, il sera alors plus facile de prévoir les adaptations nécessaires au développement toujours plus rapide du progrès technique et les répercussions conjoncturelles pourront mieux être dominées.
Les possibilités d'encouragement sont donc peu précises et fort modestes. Les subventions prévues par la loi sur le service de l'emploi et par la loi sur la formation professionnelle ne sont pas uniformes et de surcroît se limitent à financer l'organisation de cours ou à payer les enseignants. On ressent donc l'absence d'une garantie de l'entretien des travailleurs menacés de chômage pendant qu'ils fréquentent des cours de réadaptation ou de perfectionnement professionnels. Les indemnités journalières de l'assurance chômage qui ne représentent aujourd'hui plus qu'un très faible pourcentage des salaires effectifs, n'offrent qu'une protection aléatoire et de plus ne profitent qu'à ceux qui sont assurés auprès d'une assurance chômage.
En conclusion, les possibilités actuelles nous paraissent insuffisantes. Il s'agit de trouver des voies nouvelles.

Possibilités futures. Options

La question première qui se pose est de savoir si, et éventuellement comment, améliorer la protection des travailleurs en cas de fusion,

de transformations économique et technique ou de fermeture d'entreprises.
Cela doit-il se faire par le truchement des conventions collectives de travail? par la législation? par une initiative populaire?
Serait-il concevable de contraindre les pouvoirs publics (cantons, communes, etc.), les associations et les employeurs à garantir le versement du salaire pendant le temps de réadaptation ou le recyclage? Actuellement, l'Ofiamt se préoccupe d'une nouvelle conception de l'assurance chômage, dans laquelle il prévoit une vaste solution globale. On peut se demander si l'assurance chômage ne pourrait pas être mise au service de la réadaptation et du perfectionnement professionnels dans une plus grande mesure que jusqu'ici en subvenant par le versement d'indemnité journalières aux frais d'entretien de ceux qui fréquentent des cours.

*

Après étude approfondie, l'Union syndicale suisse estime que les solutions doivent être recherchées non seulement par la voie des conventions collectives de travail, mais parallèlement aussi par voie législative.
Que ce soit par le truchement de la loi sur l'assurance chômage restructurée ou par la promulgation d'une loi nouvelle, il faut que le travailleur soit protégé contre le chômage technologique. Cette loi doit prévoir en particulier le versement de prestations importantes en cas de recyclage des travailleurs. Ces prestations doivent couvrir non seulement le coût de la nouvelle formation professionnelle, mais avant tout les besoins du travailleur lui-même et de sa famille.

Propositions

Aux vues de ce qui précède, l'Union syndicale suisse se permet de proposer au Conseil fédéral, à l'Ofiamt et à la Commission fédérale du marché de l'emploi

la promulgation d'une loi de la sécurité de l'emploi

qui tiendrait compte des propositions et suggestions contenues dans le présent mémoire.

*

En vous priant de bien vouloir apporter au problème que nous soulevons l'attention qu'il mérite, nous vous présentons, Monsieur le Président de la Confédération, Messieurs les Conseillers fédéraux et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Union syndicale suisse

Le président: *Ernest Wüthrich*

Le secrétaire: *Guido Nobel*

Dans sa réponse, le Conseil fédéral déclarait en substance:
«Par lettre du 18 octobre 1971, vous avez exposé au Conseil fédéral et à l'Ofiamt vos vues sur le problème de la sécurité de l'emploi. Vous exprimez l'avis que la législation en vigueur n'assure pas une protection suffisante aux travailleurs victimes d'un chômage technologique, en particulier en ce qui concerne la compensation de la perte de gain. En conséquence, vous demandez la promulgation d'une loi fédérale sur la sécurité de l'emploi.
Comme vous le savez, l'Ofiamt élabore depuis assez longtemps une nouvelle conception de l'assurance chômage. Cette revision vise, pour l'essentiel, à couvrir, par le biais de cette assurance, les dépenses requises par la réadaptation professionnelle en cas de chômage technologique, comme aussi à adapter de manière appropriée les indemnités journalières aux conditions d'aujourd'hui. En liaison avec l'étude de cette revision, nous examinerons s'il peut être tenu compte de votre demande, et de quelle manière.
L'avant-projet établi par l'Ofiamt appelle une modification de l'article 34*ter*, 3*e* alinéa, de la constitution. Le Conseil fédéral décidera prochainement s'il convient de soumettre les innovations proposées par l'Ofiamt à l'appréciation des cantons et des organisations économiques. Il paraît donc opportun de laisser se dérouler la procédure amorcée avant d'envisager d'autres possibilités de garantir la sécurité de l'emploi.
Veuillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le président de la Confédération: *Gnägi*
Le chancelier de la Confédération: *Huber*»

Ce texte ne pouvait satisfaire l'Union syndicale suisse. Aussi, après avoir une nouvelle fois examiné la question, elle adressait une deuxième requête au Conseil fédéral que nous reproduisons ci-dessous:
«L'année dernière, l'Union syndicale suisse vous transmettait daté du 18 octobre un mémoire concernant la sécurité de l'emploi. Selon votre réponse du 6 décembre 1971, l'Ofiamt envisage une nouvelle conception de l'assurance chômage et pense que nos conceptions peuvent être englobées dans la nouvelle loi.
Après examen, l'USS demande à nouveau à votre haute autorité de bien vouloir tenir compte des arguments exprimés dans son mémoire et d'envisager, en dehors de la restructuration de la loi sur l'assurance chômage, une législation nouvelle concernant la sécurité de l'emploi à l'appui des raisons suivantes:

I.

La sécurité de l'emploi est d'une telle importance qu'elle ne peut être englobée dans la loi sur l'assurance chômage. Selon le projet soumis en procédure de consultation aux diverses organisations économiques et aux cantons, il ressort que l'Ofiamt a effectivement l'intention de placer l'assurance chômage sur une base nouvelle. Cependant, les différentes idées émises dans le projet ne tiennent pas suffisamment compte de la sécurité de l'emploi. Si effectivement il est prévu d'étendre le cercle des assurés, si l'accent principal de la nouvelle conception se porte sur l'accélération de la mobilité et que l'on envisage à encourager la réadaptation et le perfectionnement professionnels en prévoyant les possibilités de verser des indemnités de chômage durant la réadaptation, ces mesures ne sont pas suffisantes pour tranquilliser le travailleur suisse.

II.

Il paraît indispensable de prévoir des dispositions précises pour

a) réadapter, à charge des pouvoirs publics et du patronat, les travailleurs touchés par le chômage technologique. Il importe par conséquent de prévoir, pendant toute la durée d'une nouvelle formation, des indemnités équivalentes au dernier salaire perçu.
b) verser une pré-retraite aux travailleurs ayant dépassé l'âge d'une réadaptation. Il s'agit des salariés ayant plus de 55 ans. Cette rente devrait être équivalente aux prestations de l'AVS et être versée jusqu'à l'âge de 65 ans pour les hommes, 62 ans pour les femmes.
c) prendre en charge tous les frais lors de changement du lieu de travail. De plus, il doit être prévu une indemnité forfaitaire pour compenser les inconvénients d'un déménagement.
d) payer des frais de déplacement pour le cas où un déménagement n'entre plus en ligne de compte.

III.

Comme déjà relevé dans le mémoire d'octobre 1971, les pays européens ont pour la plupart légiféré en la matière. Ainsi une législation spéciale est en vigueur en France, en Allemagne fédérale, en Belgique, en Italie, en Grande-Bretagne, etc. Il est indispensable qu'une loi soit également élaborée dans notre pays.

IV.

Pour arriver au but recherché, l'Union syndicale suisse estime indispensable d'introduire une lettre h) à l'alinéa 1 de l'article 34*ter* de la Constitution fédérale libellé comme suit:

‚1. La Confédération a le droit de légiférer:
h) sur la sécurité de l'emploi.'

Ainsi serait fixée la base constitutionnelle nécessaire pour une nouvelle loi sur la sécurité de l'emploi qui devrait comprendre les différents chapitres énoncés ci-dessus. De cette façon seulement les travailleurs de notre pays seront protégés contre les répercussions du chômage technologique.

V.

Conclusions

L'Union syndicale suisse, après étude approfondie, estime que les solutions envisagées dans le cadre d'une nouvelle loi sur l'assurance chômage ne peuvent pas donner satisfaction. Aussi demande-t-elle avec insistance au Conseil fédéral d'accepter les conceptions émises ci-dessus et de promulguer une nouvelle loi sur la sécurité de l'emploi qui tienne compte des besoins des travailleurs touchés par le chômage technologique.

*

En vous priant de bien vouloir apporter à cette demande l'attention qu'elle mérite, nous vous présentons, Monsieur le Président de la Confédération, Messieurs les Conseillers fédéraux et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Union syndicale suisse

Le président: *Ernst Wüthrich*

Le secrétaire: *Guido Nobel*»

A ce deuxième mémoire, le Conseil fédéral répondait le 23 août 1972 en ces termes:
«Par lettre du 2 juin, vous avez suggéré l'élaboration d'une loi fédérale sur la sécurité de l'emploi, qui aurait avant tout pour objet de garantir sans aucune perte de gain la réintégration professionnelle des travailleurs touchés par le chômage technologique; les dépenses découlant de l'application de la loi seraient à la charge des pouvoirs publics et des employeurs. Vous proposez aussi de mettre les travailleurs de plus de 55 ans touchés par ce chômage au bénéfice d'une retraite anticipée, équivalente aux prestations de l'AVS. De même, les dépenses entraînées par un changement de domicile devraient être compensées. A cet effet, vous proposez de compléter de manière appropriée le premier alinéa de l'article 34*ter* de la constitution.

Pour justifier votre demande visant à la promulgation d'une loi spéciale sur la sécurité de l'emploi, vous faites valoir que les mesures envisagées dans le cadre d'une nouvelle conception de l'assurance-chômage sont insuffisantes. Vous relevez que la sécurité de l'emploi revêt une telle importance que cette sécurité ne peut être purement et simplement intégrée dans la loi sur l'assurance-chômage.
L'Ofiamt a soumis votre proposition à un premier examen. Il est apparu qu'elle soulève toute une série de problèmes. Elle pose notamment celui de la relation entre la loi que vous préconisez et la loi sur l'assurance-chômage. On a lieu de se demander s'il n'en résulterait pas une dévalorisation plus marquée encore de cette loi si toutes les questions liées au chômage technologique étaient réglées hors du contexte de l'assurance-chômage. La délimitation entre les deux domaines se heurterait à des difficultés considérables.
Nous avons également consulté l'Office fédéral des assurances sociales en ce qui concerne la mise à la retraite anticipée. Il formule de sérieuses réserves quant à une mise à la retraite anticipée dès l'âge de 55 ans, notamment si l'on considère que des réalités économiques peuvent inciter des personnes de condition indépendante (des agriculteurs en particulier) à renoncer prématurément à leur exploitation, ce qui porterait une atteinte sensible au principe de la réintégration professionnelle inscrit dans la loi AI, dont le premier alinéa de l'article 8 précise qu'il convient, en matière de réintégration professionnelle, de tenir compte de l'ensemble de la durée de la capacité de travail encore prévisible. Selon les cas, elle pourrait aller au-delà de l'âge fixé pour le bénéfice de la rente de vieillesse. Il ne paraît donc pas opportun de limiter à un âge déterminé la durée tenue pour possible d'une activité professionnelle. De l'avis de l'Ofias le problème devrait se limiter au versement anticipé de rentes, problème sur lequel le Conseil fédéral s'est prononcé (p. 50) dans son message sur la huitième revision de l'AVS.
La situation actuelle sur le marché du travail pose la question d'une prévention des abus. En outre, le financement ne laissera pas de soulever des problèmes importants; à ce propos, il convient de se demander s'il serait vraiment indiqué de renoncer à faire participer l'assurance-chômage – qui dispose de ressources abondantes – aux mesures visant à remédier aux conséquences du chômage technologique. Ces questions et d'autres encore appellent un examen approfondi.
Nous ne sommes cependant pas d'avis que toutes les questions liées au problème du chômage technologique devraient être réglés dans le cadre de l'assurance-chômage. Mais nous n'en pensons pas moins que ce problème ne saurait être résolu entièrement par une loi spéciale en marge de l'assurance-chômage. Nous sommes cependant prêts à étudier le problème dans son ensemble – étant entendu que l'élaboration d'une nouvelle conception de l'assurance

chômage – actuellement en discussion – nous paraît être le cadre le mieux approprié à cet examen exhaustif. Il montrera quelles sont les tâches qui pourront être dévolues à l'assurance-chômage et donnera des indications sur les solutions qu'il conviendra de rechercher en marge de cette assurance pour certaines mesures.
Dans votre mémoire du 10 juillet 1972 au DEP concernant un nouvelle conception de l'assurance-chômage, vous faites mention du chiffre 2 de votre mémoire du 18 octobre 1971 concernant la sécurité de l'emploi; vous rappelez que les mesures proposées sont en liaison directe avec la revision envisagée de l'assurance-chômage et qu'elles visent au même but et que, partant, l'unité de la matière permettrait de régler l'ensemble du problème dans une loi unique fondée sur un même article constitutionnel. Nous ne pouvons nous prononcer dès maintenant sur la question de savoir si l'ensemble de la matière peut être réglée dans une seule loi. Ce passage de votre mémoire nous confirme cependant dans la conviction que nous avons formulée plus haut et selon laquelle le problème doit être étudié *dans son ensemble.* Nous nous réservons de l'aborder éventuellement, en temps opportun, avec la commission pour les questions concernant le marché de l'emploi.
Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil fédéral
le Chancelier de la Confédération:

sig. Huber

Cette deuxième réponse contenant de vagues promesses ne peut satisfaire l'Union syndicale suisse, néanmoins, le dialogue est maintenant engagé avec l'Ofiamt. C'est déjà un premier pas. Une commission d'experts, dans laquelle l'USS serait équitablement représentée, devrait être instituée. Cette commission serait chargée d'étudier l'ensemble des questions que soulève la sécurité de l'emploi et de présenter dans les plus brefs délais des propositions concrètes à l'autorité fédérale. Quoiqu'il en soit, l'USS poursuivra inlassablement ses efforts afin d'assurer à tous les travailleurs de notre pays une – véritable sécurité de l'emploi.